

no 161 (4)

11 décembre 1889

Commission relative Nommée en 1888

sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, (1889)

4^e registre



Séance du mercredi 11 Décembre 1891.
(suite)

10^e séance
46°

ART. 24. 15)
Il faut la portion de capital versé aux termes de l'article 2,
Des rentes, pensions et indemnités accordées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables; elles jouissent du privilège de l'article 2101 du Code civil, et y figurent sous le n° 4 et, en concours, pour deux années d'arrérage de la rente ou pension, ~~et sous un n° 6 (nouveau) pour le capital de l'indemnité.~~
Dans tous les cas, Les tribunaux devront toujours, sur la demande des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit, obliger les chefs d'entreprise soit à verser à la Caisse d'assurance de l'État le capital destiné à assurer le service des pensions viagères, soit à garantir autrement le paiement des dites pensions.
En cas d'assurance contractée par le chef de l'entreprise, l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident et ses ayants droit auront un privilège, dans les termes de l'article 2102 du Code civil, sur l'indemnité due par l'assureur. »

à donner les garanties nécessaires pour assurer

L'addition ci-dessus est faite au paragraphe 1^{er}, sur le demand de M. Bardoux qui fait observer que si la portion du capital versé aux termes de l'art. 2 était incessible et insaisissable, le but humanitaire que s'est proposé le Commission ne serait pas rempli.

Après un échange d'observations, la fin du dit paragraphe est supprimée, comme le désire M. Cuvinot, qui fait remarquer qu'il y a là une phrase inutile, le paragraphe suivant offrant des garanties beaucoup plus sérieuses. — Il propose également une nouvelle rédaction pour le 2^e paragraphe: "serait

tenus", au lieu de: "devront", etc...

ART. 25. 16)
L'action en indemnité, prévue par la présente loi, se prescrit par ~~un an~~ ^{six mois} à dater du jour de l'accident. »

L'article 25 (16) est voté sans autre modification que celle demandée par M. de Casabianca: six mois au lieu d'un an

pour la prescription de l'action en indemnité;

ART. 26. 17

Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

- Faire la responsabilité du chef d'entreprise, telle qu'elle est établie dans

« Si des conventions particulières intervenues entre le chef de l'entreprise et ses employés et ouvriers amènent à la victime d'un accident des indemnités ou des pensions viagères, le chef d'entreprise sera tenu seulement de compléter jusqu'à due concurrence le montant des allocations prévues par la présente loi. »

Après une longue discussion à laquelle prennent part tous les membres présents, - mais principalement M. M. Bardoux, de Casabianca et Cuvierot, - l'article est modifié comme ci-contre et il y est ajouté un paragraphe rédigé par M. Cuvierot.

M. le Président après avoir résumé les débats, propose à la commission de se réunir demain pour entendre M. Maze sur les titres V et VI du projet, qu'il voudrait voir supprimer.

Adopté.

En conséquence la prochaine séance est fixée au Jeudi 12 15, 2^h 42.

La séance est levée à 5 h.

Le Président.

Le Secrétaire.

3

Séance du Jeudi 12 Décembre 1899

11^e séance.
47^e

La séance est ouverte à 2h42 sous la présidence de M. Dardoux.

Sont présents : M. M. Kippolyte Mase, secrétaire ;
Lewthies ; S. Martin ; de Casabianca ; Curinot ;
Choret.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. de Casabianca dit qu'il n'a pu assister à la réunion de la Commission du 7 décembre, dans laquelle l'article 10, relatif à l'assistance judiciaire a été voté. Il aurait eu des observations à présenter à ce sujet ; il demande à le faire aujourd'hui.

Entre autres critiques (trois degrés de juridiction etc.) il signale notamment la contradiction qui existe entre cet article 10 et l'art. 1^{er}.

Après une courte discussion, l'article 10 est modifié (voir page 92 registre 161^{1^{er}}), de manière à donner en partie satisfaction à M. de Casabianca.

M. Kipp. Mase

à la parole sur les titres V et VI.

(voir, pour le texte le volume annexé au registre)

Voici sommairement, dit-il, les raisons qui

me font demander la suppression de ces deux titres. - Vous savez ce que sont ces deux titres; ils proposent, l'un l'organisation des Syndicats de patrons en vue des assurances contre le risque professionnel; l'autre, l'application à ces Syndicats, dans des conditions privilégiées, de la loi de 1868 sur la Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accidents.

M. Voin: je n'accepte ni cette organisation, ni cette application. Si l'on veut favoriser les Syndicats, je demande qu'on les favorise tous, ceux des ouvriers comme ceux des Chefs d'Entreprise. Votez pour le titre V.

Je demande maintenant la suppression aussi du titre VI ou, du moins, de la plupart de ses articles. Je repousse, en effet, l'application qu'on veut faire au projet actuel de la loi sur la Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accident; et cela pour plusieurs motifs:.

En premier lieu, on veut utiliser une institution d'Etat d'une façon spéciale en faveur de Syndicats formés par des Chefs d'Entreprise. Or, je n'admets pas qu'on utilise de cette façon une Caisse Nationale pour une seule catégorie de citoyens; mais le procédé est ici d'autant plus choquant que cette Caisse a été fondée uniquement pour les petites Assurances. En 1868 tout le monde - Rapporteur et auteurs du Gouvernement, - l'ont déclaré. Si c'est une telle institution que l'on propose d'utiliser pour les Syndicats de patrons, c'est faire dévier la loi de 1868 de ses origines et de son principe.

Ce n'est pas tout encore; il y a d'autres raisons

15

graves, dont l'une suffirait, c'est qu'au fond, la situation de cette Caisse nationale d'assurances n'est bien connue de personne, pas même de ceux qui sont chargés de la diriger. Il en est de même pour la Caisse nationale d'assurances en cas de décès. D'où cela vient-il? C'est que d'abord le fonctionnement de ces Caisses a été jusqu'à présent dérisoire. En se bornant à la Caisse des accidents, le fonctionnement de cette Caisse a été jusqu'à aujourd'hui restreint dans les limites les plus bornées, on pourrait dire à ce point que cette institution d'Etat n'a pas fonctionné du tout, puisqu'en 1886 cette Caisse nationale a liquidé quatre accidents ayant entraîné une incapacité permanente de travail de la profession, et, en 1887, trois seulement. Enfin, le nombre des accidents liquidés depuis l'origine, de 1868 à 1887, s'élève à huit!

Ce n'est donc pas le moment de faire intervenir une loi condamnée dans une loi si difficile à élaborer que celle dont il s'agit. Ce serait une imprudence des plus graves.

M. le Président consulte les membres de la Commission qui sont tous d'avis de supprimer les titres V et VI et qui, après un échange d'observations adoptent le texte proposé par

M. Cuvillier, texte qui remplace les titres V et VI, sous le rubrique: Titre III. Article 18:
« Les syndicats visés par la loi du 21 mars 1894, pourront, sous autorisation, constituer

6
des Caisses Spéciales d'assurance mutuelle
contre les risques prévus par la présente
loi. "

La Commission se sépare à 5 h. 1/4 et
s'ajourne au 16 Décembre, 2^h 1/2.

Le Président.

L. Soussan.

7

Séance du lundi 16 Décembre / 89

19^e
48^a Séance

La séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la présidence de M. Audoux.

Sont présents : Hipp. Maze, secrétaire ; Cholet ; Cuvinot ; de Casabianca.

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe nouveau de l'article 1^{er}, ainsi rédigé :

" Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2400^{fr} ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi."

Il ajoute que M. Firay avait présenté un amendement tendant à abaisser le chiffre de 2400 à 2000^{fr}, et cette proposition avait semblé impressionner le Sénat bien qu'il ne l'ait pas discutée. — La Chambre, dit-il, avait mis 4000^{fr}.

M. Cholet serait d'avis de ne pas poser de limites, parce que le préjudice sera d'autant plus grand pour la famille que l'ouvrier gagnera davantage. — En tous cas si un chiffre devait être accepté, il se rallierait au plus élevé.

M. H. Maze est au contraire d'avis de fixer un chiffre parce que cette loi sera très lourde pour l'industrie ; mais il trouve non seulement celui de la Chambre, mais

8/

celui de la Commission beaucoup trop fort.
- s'il est obligé de faire des concessions sur ce
point, elles seront aussi servies que possible
et il verra le chiffre le moins élevé: 1200⁺ par exemple.

M. Curvinoz ne partage pas l'opinion de M. Hipp. Metz,
qui ne s'occupe que des petites industries dans
lesquelles il n'y a pas de gros salaires. Mais
à côté des employés de cette catégorie, il y a aussi
les ingénieurs, les contre-maîtres des grands
établissements qui peuvent gagner, étant
habiles et en 5000 f. Il se peut qu'il y ait
accident, comme tout récemment à St. Vienne,
et que ces ingénieurs, les contre-maîtres, victimes
de leur dévouement, soient grièvement blessés.
Us ont une famille qu'ils feraient vivre grâce
à leurs appointements. Est-il juste de les faire
descendre dans une proportion aussi forte, on ne
leur allouerait que 600⁺ ?

M. G. Casabianca dit qu'il serait peut-être plus rationnel de
ne pas limiter et de laisser les Tribunaux
juger; cependant il accepterait à la rigueur
les 4000⁺ de la Chambre, ne voyant pas en
quoi la petite Industrie serait atteinte, puisque
le calcul se fait en proportion du salaire.

M. le Président estime qu'il faut moins s'occuper de telles ou
telles espèces que de faire une loi moyenne.
En ce qui concerne l'Industrie des mines il
existe une organisation spéciale, très-avantageuse,
pour les ingénieurs qui paient de leur personne.

Un autre homme que la moyenne du salariaire en France est de 1000, il dépasserait le chiffre de 2000⁺ proposé par M. Féray.

M. Kipp-Mage pense qu'en prenant en considération la situation des grands employés, on s'écarte du but de la loi qui est faite seulement pour les petits. Ce fait est d'une importance capitale pour lui. Il croit que l'assurance est une arme excellente dont on doit savoir se servir d'autant mieux qu'on est plus intelligent, c-à-d. que l'employé qui a de l'argent peut s'en servir tandis que le simple ouvrier ne le peut pas. Que l'on prenne garde à cette loi qu'on fait et que l'on ne perde pas de vue ce qui s'est passé en Allemagne pour les assurances.

M. Curvint répond qu'en son sens l'idée mère de la loi n'est pas de venir simplement au secours des humbles. Elle prévoit, suivant les circonstances et les industries, cherchant surtout à éviter les pertes et les contestations. Elle doit donc statuer pour tous les cas. - Il admet avec M. Mage que les grands employés pourront s'assurer; mais en tenant ils tiennent le temps, la possibilité, la priorité? Ceux-là aussi sont des petits et des humbles au point de vue du travail. - Que se passe-t-il à l'heure actuelle? Tout ingénieur M. B. obtiendra des Tribunaux 50 000⁺, et l'on va maintenant les priver de la situation dont ils bénéficient, parce qu'on veut protéger les humbles exclusivement!

M. le Président

dit que la Catégorie de Travailleurs qui
 préoccupe M. Curinot est certainement des plus
 intéressantes. Mais les ingénieurs, en tout
 temps et dans toute l'Europe, se sont fait une
 situation spéciale basée sur des contrats particuliers
 qui les lient à l'Administration à laquelle ils
 sont attachés. En tous cas, si ces contrats n'existaient
 pas, la loi les ferait naître et donnerait des
 moyens de défense. Il y en a déjà : les assurances,
 les économies. etc... - Il admet certes que la
 loi ne doit pas être brutale pour les Ingénieurs,
 qui sont de grandes intelligences, mais ceux-ci
 et les autres grands employés savent que la loi
 n'est pas faite pour eux. Ce ne sera pas aggravé,
 ce sera au contraire les éclairer.

Il faut revenir à la fixation du chiffre, continue
 M. Dardoux. Celui de 2000⁺ quoiqu'arbitraire, lui
 paraît devoir être voté. M. Féray l'a justifié en
 disant qu'en dépassant 2000⁺ on greève considéra-
 blement les frais généraux ; il y a donc, à la limite
 de vote, une différence importante entre 2000 et
 2400⁺.

M. Curinot

insiste encore pour qu'on adopte son système.
 Répondant à l'argumentation de M. Dardoux,
 il dit que si souvent en effet il existe des contrats,
 il ne sera pas toujours possible à certaines personnes
 d'imposer cette condition à leur patron. Ils se
 trouveront très enclavés pour le faire.

Après de nouvelles observations qui n'apportent
 aucun argument nouveau, la majorité de la

Commission vote le principe de la limitation sans
le chiffre sera déterminé ultérieurement.

Tous les articles de la loi sont examinés
à nouveau.

M. l'Orateur en donne lecture :

TITRE PREMIER

Des indemnités en cas d'accidents.

ARTICLE PREMIER

(Voté le 1^{er} avril 1889.)

Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise est responsable de tout accident survenu par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de l'ouvrier ou employé.

Ce principe est applicable aux exploitations gérées pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux.

Dans le cas où l'accident serait dû à la faute lourde du chef de l'entreprise ou de ses préposés, la réparation comprendra la totalité du dommage causé, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil.

Si l'accident est dû à une imprudence ou à une négligence légère du patron ou de ses préposés, ou de l'ouvrier; à un cas fortuit ou de force majeure; ou si la cause est inconnue, l'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise, dans les conditions et suivant les

distinctions qui seront déterminées ci-après.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents du présent article, le bénéfice de l'assistance judiciaire sera acquis à l'ouvrier ou employé victime de l'accident ou à ses ayants droit, dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement.

« Les employés et ouvriers dont
« les appointements dépassent
« ne bénéficieraient que
« jusqu'à concurrence de cette
« somme des dispositions de la
« présente loi. »

La discussion d'urgence a nouveau eu lieu sur l'amendement de M. Hippolyte Maze, c-à-d. sur l'art: 2.

Les mots "d'une durée de plus de 3 jours" donnent lieu à de nombreuses observations. On ne s'entend pas sur leur vrai sens. M. Hipp. Maze les avait introduits dans son texte parce que sont ^{ceux} ~~celles~~ employés dans toutes les polices d'assurances. - M. Cuvindt propose de les remplacer par "20 jours" de façon à faire concorder l'art: 2 avec l'art: 5 qui stipule ce laps de temps. - M. le Président propose d'effacer ces mots purement et simplement, ce qui est accepté.

La rédaction "... égale à la moitié de la réduction" est également fort discutée. M. H. Maze demande qu'on adopte une base fixe et qu'on mette: "une indemnité journalière

13

égale au $\frac{1}{3}$ (ou au $\frac{1}{4}$) ; mais la Commission
répondra à l'unanimité cette proposition.

ART. 2

(nouveau.)

Dans les cas prévus au para-
graphe 5 de l'article premier, le
le chef de l'entreprise doit les
indemnités suivantes :

1° Pour l'incapacité partielle de
travail d'une durée de plus de trois
jours, il est alloué à la victime une
indemnité journalière égale à la
moitié de la réduction que l'acci-
dent a fait subir au salaire quoti-
dien moyen.

ou temporaire

Si l'incapacité partielle de travail
devient permanente, l'indemnité
consiste dans une pension viagère
dont le capital est calculé sur ~~les~~
mêmes bases.

2° Pour l'incapacité absolue et
temporaire de travail, il est alloué
à la victime une indemnité journa-
lière égale à la moitié du salaire
quotidien moyen.

Si l'incapacité absolue de travail
devient permanente, il est alloué à
la victime une pension viagère
dont le capital est calculé sur ~~les~~
mêmes bases.

Toute indemnité journalière est
due à partir du jour de l'accident ;
toute pension viagère est payable
par trimestre et d'avance.

Le versement de la somme repré-
sentative de la pension doit être
fait en totalité ou en partie, à capi-
tal réservé, si la victime le de-
mande.

Un tiers au plus de la somme re-
présentative de la pension peut être
alloué immédiatement à la victime
si celle-ci le demande.

par le Tribunal

3° En cas de mort, le capital de
la pension que le chef de l'entre-
prise aurait été tenu d'assurer à la
victime frappée d'incapacité abso-
lue et permanente de travail, est
immédiatement attribué : 1° au
conjoint non séparé ni divorcé ;
2° à son défaut, aux enfants ; 3° à
défaut de ceux-ci, aux ascendants
dont la victime était l'unique sou-
tien.

La suite de la discussion sur l'art: 2
est renvoyée à mercredi, 2^h 1/2.

La séance est levée à 5^h 1/2

Le Président,

Le Secrétaire,

13^e
48^e séance

Séance du mercredi 18 décembre 1899

La séance est ouverte à 2^h 1/2 sous la
présidence de M. Boudoux.

Sont présents: M. M. Hippolyte Mase, Loustier,
Cuvinst, Chover, de Casabianca.

L'ordre du jour appelle la suite de la
discussion de l'art: 2.

De nombreuses rectifications sont demandées
et arrêtées (voir le texte imprimé ci-contre).

La plus importante consiste à rédiger ainsi
le § 3^o:

" En cas de mort, le capital de la pension pour
le chef de l'entreprise aurait été tenu d'être versé
à la victime frappée d'incapacité absolue et

permanente de travail, est immédiatement attribué :

1° au conjoint non séparé ou divorcé, et sans enfants.

2° S'il y a des enfants mineurs, moitié au conjoint, moitié aux enfants.

3° En totalité aux enfants, si le conjoint est prédecédé.

4° A défaut d'enfants, moitié au conjoint et moitié aux ascendants dont le victime était l'unique soutien.

5° A défaut de conjoint et d'enfants, aux ascendants. »

Ces dispositions sont la reproduction de celles qui se trouvent dans les polices d'assurances. Celles-ci, toutefois, admettent la catégorie des frères et sœurs, que la Commission ne veut pas accepter.

M. Bardoux est nommé Rapporteur.

La séance est levée à 5 ?

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Samedi 21 Décembre 189.

14^e séance
49^e

La séance est ouverte à 23^h42 sous la présidence de M. Dardoux.

Sont présents : M. M. Cholet, Loutin, de Casabianca.

A la suite d'observations présentées par les membres présents, notamment par M. Cholet, mais qui ne donnent pas lieu à long débat, quelques nouvelles rectifications sont apportées dans le texte des articles de la loi qui sont une dernière fois passés en revue.

ART. 3.

(Ancien art. 12, dernier paragraphe.)

La victime, ou ses ayants droit conserve contre les auteurs de l'accident, autres que le chef de l'entreprise, le droit à la réparation du préjudice causé, sans toutefois que l'indemnité puisse se cumuler avec celles déterminées par l'article 2 de la loi.

Cet article 3 est assez longuement discuté ; mais la Commission ne se trouvant pas au complet, aucune décision ne peut être prise. Il y aura lieu d'y revenir et de le modifier quant à la forme, après s'être entendu sur le fond.

17

Le Parlement entrant en vacances pour les
fêtes du 1^{er} Janvier, la Commission s'ajourne
jusqu'à la rentrée. M. Bardon, profitera de
cette période pour préparer son Rapport.

La séance est levée à 3^h 42.

Le Président,

Le Secrétaire,

13
Séance du Samedi 25 Janvier 1890.

15^e séance
50^e

La séance est ouverte à 2^h 30 sous la
présidence de M. Dardoux.

Sont présents : M. M. Maze, Secrétaire ;
Cuvinst ; Cholet ; Toucher de Caril ; Loubès ;
de Casabianca.

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport.

M. le Président
et Rapporteur

avant de donner lecture du Rapport, consulte
la Commission au sujet de certaines modifications
de détail déjà rapportées dans le texte des articles,
mais sur lesquelles il désirerait avoir l'approbation
définitive de ses collègues.

Art : 2.

M. Dardoux rappelle qu'il avait été convenu
de mettre au § 1^o " incapacité partielle et
temporaire de travail " - c'est le cas où un
ouvrier blessé, tout en étant dans l'impossibilité
de faire son travail ordinaire, est capable
néanmoins d'être employé à un service quelconque.

La Commission confirme sa première décision.

Dans le même § 1^o, les mots : " d'une durée
de plus trois jours " avaient donné lieu à un
long débat. Faut-il les conserver ou les effacer ?

- Le laps de temps se trouve adopté par toutes les Sociétés de secours mutuel. D'autre part, l'indemnité à la victime a été abaissée de la moitié au tiers. Et enfin on a supprimé les frais médicaux et pharmaceutiques.

M. Chavinot dit que cette disposition n'a pas d'intérêt pour les patrons et il serait d'avis de la supprimer.

Après un échange d'observations et sur la demande de M. Dardoux qui pense qu'il y a là un intérêt en ce qui concerne la rédaction, les termes: "d'une durée de plus 3 jours" sont maintenus.

Pour le § 30: "In cas de mort..." mettre: "la moitié du Capital" au lieu de: "le Capital." et introduire les "frais funéraires", sans les limiter. - Les frais médicaux et pharmaceutiques ont été refusés à la victime; mais en raison même de cette restriction, il paraît juste de laisser à la charge du chef de l'entreprise les dépenses d'enterrement qui présentent, d'ailleurs, un intérêt d'un tout autre ordre.

Accepté.

Art: 3.

Cet article qui est la reproduction du § dernier de l'ancien article 19. (Voir page 16 du registre) - divise longuement la Commission qui ne se trouve pas d'accord sur son sens précis.

Après qu'on a prévu toutes les espèces et donné de nombreux exemples, cette disposition est enfin

comme suit :

Elle ne regarde ni la faute lourde du patron, ni celle de l'ouvrier, car où le Code Civil est seul applicable ; mais dans les autres circonstances, il peut arriver ceci : l'ouvrier blessé, bien que l'on veuille contre son patron duquel il obtiendra une indemnité de par la nouvelle loi, croire avoir ou avoir en réalité intérêt à attaquer une autre personne en réparation du préjudice causé, si cette personne en est l'auteur reconnu. Il est possible, en effet, qu'il soit absolument démontré qu'un contre-maître, ou un préparé, ou même un étranger, est incontestablement responsable de l'accident ; or, la victime préfère agir contre le tiers, soit parce qu'elle espère obtenir une indemnité plus forte, soit parce qu'elle veut son patron ruiné, soit par esprit de vengeance (ou simplement de justice), pour provoquer une action criminelle etc... - On lui donne le droit.

mais le demandeur aura-t-il aussi celui de poursuivre en même temps son patron ?

Après une vive discussion à laquelle prennent part notamment M. M. Maze, Cuvierst, de Casabianca et Choquet, il demande entendu, après le résumé de M. Dardoux, que la double action est ouverte, sans préjudice qu'il puisse y avoir cumul avec l'indemnité déterminée par l'art. 2, si, par suite de recours ou autrement, le chef de l'entreprise était condamné. C'est à dire que le chef de

21

L'entreprise sera exonérée de toute indemnité dans le cas où la victime aurait elle-même déclaré responsable une indemnité égale ou supérieure à celle qui lui est due par l'application de la présente loi, et que si ce quantum n'était pas atteint, il ne s'en tienne que de parfaire la somme fixée par l'art. 2.

Tous les membres de la Commission reconnaissent que la rédaction de cet article est assurément déficiente; mais ils le consacrent provisoirement en raison de la difficulté qu'ils ont à en trouver une meilleure pour le moment.

Art. 14.

Ajouter: "ayant occasionné une incapacité de travail..."

Art. 12 et 15.

Ces articles sont légèrement modifiés au point de vue de la correction du texte.

Art. 18.

M. Dartoux dit qu'avec la nouvelle loi, l'on va apporter une clientèle considérable aux Assurances, parce que cette loi a pour corollaire la nécessité de s'assurer. - N'y avait-il pas lieu alors de demander au gouvernement de déterminer les conditions moyennant lesquelles les Compagnies pourraient assurer dans les cas sus-visés? Les Capitaines afflueraient en effet dans leurs Caisses et il peut se produire des événements imprévus, sans compter les Crocs et le jeu, qui amèneraient

la mine s'ime foule de les gens que l'on pousse
presque forcement à contracter des assurances.

Il faut prendre des garanties.

M. Dardoux ajoute, entre les considérations, qu'il
n'est pas partisan de l'assurance par l'Etat
tout le rôle doit se borner à contrôler et à
surveiller dans une certaine mesure; mais
il voit indispensable que l'Etat intervienne.

C'est là son principal argument pour faire
adopter un article 19, ainsi conçu:

"Une loi déterminera les garanties de
surveillance et de contrôle qui pourraient être
imposées aux institutions d'assurances contre
les accidents, dans les limites de la présente loi."

Ce texte n'est pas l'approbation de M. Maze qui
ne voudrait pas qu'on introduisit dans la loi
cette formule générale, qui de plus est bien
vague pour faire un article. Il faudrait au
moins dire: "Un règlement d'Administration
Publique..."; mais à son sens, il voudrait
encore mieux que M. Dardoux se contentât,
dans son rapport, d'exprimer le sentiment
de la Commission à cet égard.

Il rappelle, à notre part, qu'il a toujours été
contraire à la loi de 1868, mais qu'il n'a jamais
demandé qu'à la réformer et non à la défaire.
Dans cet ordre d'idées, il trouverait excellent
que les Syndicats jouissent du privilège d'être
autorisés à contracter des assurances collectives
sur la Crise des Accidents.

80

Après avoir présenté d'autres objections à la proposition de M. Dardny, la majorité de la Commission finit par s'y rallier provisoirement, avec ces modifications: "conditions", au lieu de "garanties", et "Règlement d'administration publique", au lieu de "loi".

h). Le Rapporteur

donne lecture de la première partie de son rapport, qui comprend les titres I et II.
La suite est remise à lundi prochain.

La séance est levée à 5^h42.

Le Président,

Le Secrétaire.

Séance du Lundi 27 Janvier 1890

10^e séance
51^e

La séance est ouverte à 2^h 1/4 sous la présidence de M. Bardonny.

Sont présents : M. M. Cuvinst ; Orosol ; Touche de Carail ; Georges Martin ; Lantès ; de Casabianca.

M. H. Maze, empêché, s'en fait excuser.

M. M. Cuvinst
et de Casabianca

présentent chacun une nouvelle rédaction pour l'article 3, longuement discutée dans la précédente séance.

Après un dernier et court débat, le texte de M. de Casabianca, amendé par M. Cuvinst, est adopté. C'est le suivant :

« Toutefois, le patron sera exonéré de toute indemnité dans le cas où la victime de l'accident aurait obtenu d'un tiers déclaré responsable, une indemnité égale ou supérieure à celle qui lui est due, dans tous les cas, par application de la présente loi. »

M. Cuvinst propose aussi un texte à substituer à celui que M. Bardonny avait présenté dans la dernière séance, sous le n^o 19 :

« Les Compagnies d'assurances contre les accidents seront soumises à la surveillance de l'Etat.

« Un règlement d'administration publique

determinera les conditions dans lesquelles
fonctionneront les Compagnies."

Après un échange d'observations, le § 1^{er}
est repoussé et le § 2 combiné avec le texte
de M. Dardony est ainsi rédigé et définitivement
adopté :

"Le règlement d'administration publique
dont il est parlé à l'art. 1^{er} déterminera les
garanties que devront fournir les Caisses et
les Compagnies d'assurances contre les accidents."

M. le Rapporteur

lit la dernière partie de son Rapport
qui se trait à la suppression des art. V et VI
de l'ancien projet, et qui est approuvée à
l'unanimité.

M. Dardony rappelle ensuite à ses collègues
qu'il avait été question, il y a quelque temps
déjà, de laisser les officiers de la Marine sous
l'empire des règlements spéciaux qui fixent
leurs pensions de retraite. - Le Ministre, auquel
la Commission avait demandé les règlements
qui pouvaient lui être utiles pour prendre
une décision, les a envoyés. - M. Dardony a
apporté ces documents et il donne lecture
des passages les plus importants.

Après un court débat, M. Dardony, d'accord
avec toute la Commission qui voit là, en effet,
une situation exceptionnelle à laquelle il
n'y a pas lieu de toucher, propose d'ajouter
un article final, conçu en ces termes :

Article 20

(disposition exceptionnelle)

" Il n'est en rien dérogé aux lois, ordonnances et règlements qui concernent les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux arsenaux de la marine. "

adopté.

La Commission se réunira très prochainement pour entendre une nouvelle lecture du Rapport qui va être imprimé, et pour prendre ses dernières délibérations avant la discussion en séance publique.

Il y aura lieu également d'examiner le dernier contre-projet de M. Félix Martin (n° 51)

La séance est levée à 4^h 12.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du Jeudi 30 Janvier 1890.

17^e séance
52^e

La séance est ouverte à 9^h sous la présidence de M. Bardoux.

Sont présents : M. M. Hippolyte Maze, Secrétaire ; Curvint ; Cholet ; de Casabianca ; Loutier ; Toucher de Carail ; Georges Martin.

2^e lecture du Rapport.

La Commission, après une nouvelle lecture du Rapport sur épaves, prend quelques dernières décisions avant l'impression définitive du Rapport et du projet :

1^o L'ancien paragraphe additionnel à l'art : 1^{er} qui avait été longuement discuté, est adopté avec cette modification : "3.000^{fr}" au lieu de "2.400^{fr}" - Il sera placé à la fin du titre I^{er} et deviendra l'art : 11.

2^o Sur la crainte, exprimée par M. Bardoux, que les intérêts de l'agriculture ne semblent pas suffisamment sauvegardés, la Commission est d'avis que les règlements d'administration publique protègent l'agriculture autant que faire se peut.

3^o Pour le "Cas de mort" (3^o de l'art : 2), sur la proposition de M. Curvint, il est décidé que l'on donnera, non la moitié du Capital, mais le Capital entier aux ayants droit désignés, - avec cette réserve cependant que la moitié du Capital pourra tout être donnée immédiatement,

24
et que l'autre leur sera servie sous forme
de pensions viagères ou temporaires. - Cette
mesure a pour objet de ne pas inciter, pour
ainsi dire, le patron à préférer des ouvriers
célibataires ou ayant peu d'enfants.

De plus, pour la clarté du texte, on mettra :
en cas de mort "survenue après le règlement de
l'indemnité..."

M. le Rapporteur se charge de faire une
rédaction en ce sens.

Contre-projets
Félix Martin.

Les contre-projets de M. Félix Martin (de
Janvier 1888 et de Décembre 1889) qui ont
déjà passé sous les yeux de la Commission,
sont de nouveau examinés et repoussés.

Quant au dernier contre-projet de M. Martin,
du 14 Janvier 1890, il donne lieu à une
étude très approfondie :

Amendement (n° 51)

PRÉSENTÉ

Au cours de la 1^{re} délibération,

PAR M. FÉLIX MARTIN
Sénateur.

CONTRE-PROJET

ARTICLE PREMIER.

(Texte adopté par le Sénat le 1^{er} avril 1889.)

ARTICLE 2.

Pour l'incapacité absolue de travail, de trois jours
au moins, l'indemnité consiste en une allocation

98

égale à la moitié du salaire quotidien moyen. Elle est servie sous forme de pension viagère, dûment garantie, si cette incapacité est ou devient définitive.

La victime peut exiger que le capital représentatif de la rente viagère, à laquelle il aurait droit, soit employé, d'une part à lui constituer une rente viagère avec réversibilité sur la tête de son conjoint, et d'autre part à créer des rentes individuelles au profit de ses autres ayants droit, sous les conditions et réserves formulées à l'article 4.

Que la victime ait ou non usé de cette faculté, à sa mort, même survenue prématurément et du fait de l'accident, ses ayants droit ne pourront être admis à recours ni revision.

ARTICLE 3.

Pour l'incapacité partielle de travail, il est fait application des règles précédentes, mais l'indemnité ci-dessus est diminuée de la moitié du salaire que la victime demeure capable d'obtenir.

Si du fait de l'accident, et moins de trois ans après, l'incapacité partielle devient totale ou entraîne la mort, il y aura lieu à revision.

ARTICLE 4.

En cas de mort, le capital constitutif d'une pension viagère de moitié du salaire, calculé d'après l'âge de la victime et les tables de mortalité, servira à constituer des rentes individuelles au profit de ses ayants droit :

1° Enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, et même petits-enfants s'ils sont orphelins de père;

2° Conjoint non séparé au moment de l'accident, à condition, pour le mari, qu'il soit incapable de subvenir à ses besoins;

3° Ascendants, si la victime était leur soutien.

A défaut d'arrangement amiable, l'attribution dudit capital et sa répartition en rentes, temporaires pour les descendants et viagères pour les ascendants et conjoint, seront faites par le tribunal civil du domicile du défunt, sans toutefois que les ayants droit puissent individuellement recevoir, par jour, plus de 20 0/0 du salaire quotidien moyen de la victime.

ARTICLE 5.

L'acceptation de la réparation spéciale et limitée, qui fait l'objet de la présente loi, entraînera renonciation à toute action en responsabilité devant la juridiction civile ou répressive.

Celle des parties qui, témérement, prétendra établir à la charge de l'autre partie l'existence d'une faute lourde sera condamnée à des dommages et intérêts qui, le cas échéant, viendront en diminution ou augmentation de l'indemnité dite du *risque professionnel*.

La victime de l'accident ou ses ayants droit ne pourront en aucun cas assigner devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe les auteurs de l'accident.

ARTICLE 6.

Les allocations et pensions attribuées par la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, les titulaires de rentes pourront, avec l'autorisation du tribunal civil et pour cinq ans au plus, affecter tout ou partie des arrérages à courir à l'exécution d'engagements commerciaux.

ARTICLE 7.

Les patrons qui contribueront, pour une somme au moins égale au prélèvement effectué sur les salaires, à l'entretien d'une *Caisse de secours en cas de maladies ou blessures*, destinée à assurer à leur personnel une allocation de moitié du salaire pour chaque journée d'invalidité, pendant trois mois, seront pendant cette période déchargés du service des indemnités déterminées par la présente loi.

ARTICLE 8.

L'action à intenter en vertu de la présente loi se prescrit par trois ans à dater du jour de l'accident.

24133

Après un long échange d'observations, la Commission vote le rejet de ce contre-projet.
En effet l'addition faite à l'art. 2 par M. F. Martin : " la victime peut exiger etc..." est tout ce qui y a de moins juridique ; car si

les arguments droit de la victime ne pourront être admis à recours ni révision, même les deux cas qui se présentent : 1^o ou il y a eu contact entre le patron et l'ouvrier et alors il est inutile de dire que les arguments droit ne pourront être admis à recours ou à révision, ou 2^o rien n'a été repêché, faudra-t-il décider, dans cette hypothèse, qu'il n'y aura pas de recours possible ? - Cette disposition n'a aucune raison d'être et de droit par conséquent disparaître.

M. Félix Martin a fait remarquer. Il a dit, lorsqu'il s'agit de l'incapacité partielle de travail, que si au fait de l'accident et moins de 3 ans après, cette incapacité devient totale et entraîne la mort, il y aura encore lieu à révision. En d'autres termes, il fait planer sur la tête du chef de l'entreprise, sur l'industrie, une proscription qui au bout de trois années. Est-il admissible que l'on consacre un sentiment facile par un texte législatif ?

Enfin la fixation du délai de la prescription à 3 années, que demande M. F. Martin, est impossible.

M. Choquet

revenant sur le Rapport, dit qu'il l'approuve complètement, ainsi que l'ont fait ses collègues à l'unanimité. - Il croit devoir toutefois présenter un amendement sur l'article qui prévoit l'enquête. Pour lui, en effet, cette enquête qui est le point capital de toute la procédure indiquée dans les articles suivants, et comme le pivot des dispositions qui s'y rattachent, doit être entourée de garanties plus sérieuses, celles au moins que l'on oppose

21
Dans les enquêtes devant le Juge de Paris.
On m'a demandé s'il que les parties puissent
appeler des témoins. Mais même que cette
mesure produirait un certain retard, ce
retard serait compensé en ce sens qu'il
éviterait toute réclamation ultérieure. Et
il y en aura certainement de nombreuses avec
le projet actuel. Dans l'amendement qu'il
a présenté à la Commission dans une de ses
premières séances, il avait déjà exposé cette
manière de voir qui, depuis, n'a fait que
prendre plus de consistance dans son esprit.

M. de Casabianca

Combat cette proposition. Bien qu'il faille
conserver le mot: enquête, dans le texte,
il ne s'agit ici, en réalité, que d'une
information. - Si les parties faisaient venir
des témoins, ceux-ci seraient forcément
reprochables. L'on se rend compte alors des
lentes qui en résulteraient et le Juge de Paris,
d'ailleurs, n'a pas qualité en ce cas pour
juger des reproches.

La Commission se rallie à cette dernière
opinion.

La séance est levée à 8^h 14 minutes fixée
le jour de sa prochaine réunion.

Le Secrétaire,

Le Président

32

Séance du Lundi 1^{er} Février 1870.

18^e séance
58.

La séance est ouverte à 2^h sous la présidence de M. Bardoux.

Sont présents : M. le Kipolyte Mafé, secrétaire, Curvinot ; Loubès ; Cholet ; de Casabianca.

M. le Président

dit qu'il a eu une entretien avec M. Polaire qui lui a annoncé l'intention de déposer un amendement tendant à mettre au § 1^{er} de l'article 2 : "une indemnité journalière égale à la moitié ..." au lieu de : "égale au tiers ...".

M. Bardoux ajoute que les raisons que lui a données M. Polaire l'ont frappé et il propose d'accepter cette modification.

Tous les membres présents prennent part à ce débat et il est décidé que satisfaction sera accordée à M. Polaire. Ils conviennent, en outre, qu'au § 3^o, deux tiers seront substitués à la moitié pour les allocations reçues par les ayants droit de la victime.

Enfin l'amendement de M. Féray qui proposait 2000^{fr} au lieu de 2400^{fr} pour le paragraphe additionnel à l'article 1^{er}, est de nouveau examiné et définitivement repoussé. En conséquence, le chiffre 2400^{fr} fixé par la 1^{re} Commission du Sénat est conservé.

Il est procédé à une révision dernière des modifications apportées au texte dans les précédentes séances.

L'amendement de M. Félix Martin (n° 51) est de nouveau discuté et rejeté.

M. de Casabianca fait encore une observation sur l'assistance judiciaire que la loi accorde, même pour l'exécution des jugements.

Mais doit-on étendre cette faveur nouvelle aux étrangers avec lesquels il y a réciprocité? ou bien doit-on la restreindre aux indiens français? - La modification que la Commission apporte est essentielle, et il est probable qu'une discussion à cet égard aura lieu à la tribune.

M. le Président pense que puisque la France accepte les étrangers comme indiens et que les Terrien traitent des étrangers comme les français et participent à l'activité nationale, il est juste qu'ils bénéficient des mêmes faveurs que ceux-ci.

Comme M. de Casabianca, il voit du reste que cette mesure sera appuyée par M. Dornlanger devant le Sénat; mais il reste d'avis de la maintenir.

On vote.

L'assurance judiciaire étendue à l'exécution des jugements est définitivement adoptée.

Une impression dernière du Rapport et du
texte des articles sera faite et distribuée aux
Sévéteurs mardi pour que la discussion en
séance publique puisse avoir lieu dès Jeudi.

La Commission s'ajourne jusqu'à cette
époque.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

85
Séances du Vendredi 7 Février 1890.
et du Jeudi 13 Février 1890.

19^e 30^e Séances
84^e 55^e

Dans ces deux séances qui ont lieu dans l'interalle et à la suite du débat public devant le Sénat, quelques décisions sont prises (Voir le texte définitivement adopté. pages 37 et 40.)

M. Blavier

qui a demandé à être entendu Répond
des amendements devant la Commission.

1^o

Remplacer l'article 2 par le contre-projet de M. Félix Martin, dans lequel les articles 3 et 8 seraient amendés comme suit :

ARTICLE 3.

Pour l'incapacité partielle du travail, il est fait application des règles posées à l'article 2, mais l'indemnité sera diminuée en raison du salaire que la victime demeure capable d'obtenir et sera fixée par un règlement d'administration publique, pour chaque cas d'infirmité pouvant résulter des accidents.

AMENDEMENT

ARTICLE 8.

L'action à intenter en vertu de la présente loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident.

2^o

Rétablir en tête du Titre II un article pour la détermination du salaire quotidien moyen ainsi libellé :

Le salaire quotidien moyen, au sens de la présente loi, s'entend de celui qui résulte des feuilles de paye des douze mois écoulés avant l'accident, ou de la période moindre, pendant laquelle l'ouvrier a été occupé par l'entreprise.

dont le principe est accepté dans une certaine mesure.

Il y aura lieu d'en tenir compte pour la seconde lecture devant le Sénat.

Quand M. Maria s'est retiré, des amendements de M. Boulanger sont déposés et une modification demandée par M. Loustier renvoyée à la 2^e lecture devant le Sénat.

Le Commission s'ajourne jusqu'à ce que le texte, adopté par le Sénat, ait été distribué.

Le Président.

Le Secrétaire,

37
Séance du Mercredi 26 février 1890.

21^e séance
56^e

La séance est ouverte à 1 heure, sous
la présidence de M. Bardoux.

Tout présents : M. M. Loustès ; Curisot ;
Chovet ; Toucher de Carail ; de Casabianca.

M. le Président

pense qu'il y a lieu de reprendre toute
la loi, pour y introduire au fur et à mesure
des modifications dernières qui seraient jugées
utiles. La Commission a d'ailleurs fait
certaines promesses à cet égard, lors de la
discussion en séance publique.

Voici le texte adopté en première lecture
par le Sénat, et sur lequel il va être procédé
à ce travail.

TEXTE

ADOPTÉ EN PREMIÈRE DÉLIBÉRATION, AVEC MODIFICATIONS.

Le 13 Février 1890.

TITRE PREMIER

Des indemnités en cas d'accidents.

ARTICLE PREMIER.

Dans toute industrie où le travail sera reconnu dan-
gereux, le chef d'entreprise est responsable de tout

accident survenu par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de l'ouvrier ou employé.

Ce principe est applicable aux exploitations gérées pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux.

Dans le cas où l'accident serait dû à la faute lourde du chef d'entreprise ou de ses préposés, la réparation comprendra la totalité du dommage causé, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil.

Si l'accident est dû à une imprudence ou à une négligence légère du patron ou de ses préposés, ou de l'ouvrier; à un cas fortuit ou de force majeure; ou si la cause est inconnue, l'indemnité est à la charge du chef d'entreprise, dans les conditions et suivant les distinctions qui seront déterminées ci-après.

Dans les cas prévus par les précédents paragraphes du présent article, le bénéfice de l'assistance judiciaire sera acquis à l'ouvrier ou employé victime de l'accident ou à ses ayants droit, dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement.

ART. 2.

Dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article premier, le chef d'entreprise doit les indemnités suivantes :

1° Pour l'incapacité partielle et temporaire de travail d'une durée de plus de trois jours, il est alloué à la victime une indemnité journalière égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité partielle de travail devient permanente, l'indemnité consiste dans une pension viagère dont le capital est calculé sur la même base.

2° Pour l'incapacité absolue et temporaire de travail, il est alloué à la victime une indemnité journalière égale à la moitié du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, il est alloué à la victime une pension viagère dont le capital est calculé sur la même base.

Toute indemnité journalière est due à partir du jour de l'accident et payable par quinzaine; toute pension viagère est payable par trimestre et d'avance.

Le versement de la somme représentative de la pension doit être fait, si la victime le demande, en totalité ou en partie, à capital réservé.

Un tiers au plus de la somme représentative de la pension peut être immédiatement alloué par le tribunal, à la victime, sur sa demande.

3° En cas de mort avant le règlement de l'indemnité, les personnes ci-après désignées auront droit aux deux tiers des allocations qu'aurait reçues la victime.

L'attribution d'un tiers du capital représentatif de la pension, ainsi qu'il est dit au n° 2, et de la pension viagère elle-même, sera faite par le tribunal au profit des ayants droit suivants :

1° Au conjoint non séparé ou divorcé (et sans enfants ;

2° S'il y a des enfants mineurs, moitié au conjoint, moitié aux enfants jusqu'à leur majorité ;

3° En totalité aux enfants, si le conjoint est prédécédé ;

4° A défaut d'enfants, moitié au conjoint, moitié aux ascendants, dont la victime était le soutien ;

5° A défaut de conjoint et d'enfants aux ascendants, dont la victime était le soutien.

Les frais funéraires seront, en outre, à la charge du chef d'entreprise.

ART. 3.

La victime, ou ses ayants droit, conserve contre les auteurs de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses préposés, le droit à la réparation du préjudice causé. Toutefois, le chef d'entreprise sera exonéré de toute indemnité, dans le cas où la victime de l'accident aurait obtenu, d'un tiers déclaré responsable, une allocation égale ou supérieure à celle qui lui est due par application de la présente loi.

ART. 4.

Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2.400 francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

TITRE II

De la déclaration des accidents et de l'enquête.

ART. 5.

Tout accident, ayant occasionné une incapacité de travail et survenu dans une des entreprises auxquelles se réfère l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par le chef d'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration sera faite, dans les vingt-quatre heures de l'accident, au maire de la commune qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. Il sera produit, dans les quarante-huit heures, par le patron, un certificat de médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

ART. 6.

Lorsque la blessure paraîtra devoir entraîner la mort ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, le maire transmettra sur-le-champ copie de la déclaration au juge de paix du canton.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procédera à une enquête aux fins de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° La personne ou les personnes tuées ou blessées ;
- 3° La nature des blessures produites ;
- 4° Le lieu où se trouvent les personnes blessées ou tuées ;
- 5° Les parents des personnes tuées ou blessées dans l'accident et qui pourraient prétendre à une indemnité.

ART. 7.

L'enquête aura lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées ou elles dûment convoquées, d'urgence, par lettre chargée.

Si l'avis médical fourni par le chef d'entreprise ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix pourra, dans tous les cas, commettre un médecin pour examiner le blessé.

Le juge de paix pourra commettre un ou plusieurs experts, qui l'assisteront dans l'enquête.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à constitution d'ex-

41

perts dans les établissements de l'Etat où s'effectuent des travaux qui doivent rester secrets. Dans ces établissements et dans les entreprises administrativement surveillées, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle transmettront au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire du rapport que le Service doit adresser à l'autorité judiciaire. Le juge de paix pourra réclamer du Service tous autres renseignements qui seraient utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 8.

L'enquête devra être close dans le plus bref délai et au plus tard dans la huitaine, à partir de l'audition du premier témoin.

Le juge de paix avertira, par lettre chargée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront toujours en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition sur papier libre.

TITRE III

**De la fixation de l'indemnité et de la procédure.
Dispositions pénales.**

ART. 9.

Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux indemnités temporaires prévues par l'article 2, seront jugées, en dernier ressort, par le juge de paix.

ART. 10.

En ce qui concerne les autres indemnités, le dossier de l'enquête, prévue à l'article 6, sera, le jour même de la clôture, transmis au président du tribunal de l'arrondissement où l'accident aura eu lieu.

Dans les huit jours de cette transmission, le président convoquera les parties en son cabinet, à l'effet de tenter une conciliation.

Les parties seront tenues de se présenter en personne. En cas d'empêchement dûment justifié, elles pourront se faire représenter par un mandataire spécial.

Si les parties se concilient, le président rendra une ordonnance qui constituera leur titre.

Si l'une des parties ne comparait pas, ou si les parties ne tombent pas d'accord, le président autorise la partie la plus diligente à assigner à bref délai pour la plus prochaine audience. Il sera statué, comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile.

Le délai pour interjeter appel sera de quinze jours. Ce délai courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

ART. 11.

Toute demande d'assistance judiciaire est soumise au juge de paix du domicile du demandeur. Le juge de paix prononce d'urgence au vu de l'extrait du rôle et après s'être rendu compte de la situation du demandeur.

La décision est ensuite adressée au bureau compétent qui statue, en la forme ordinaire, dans le délai de quinzaine.

En cas de rejet de la demande par le bureau, l'assistance est retirée et il est fait application des articles 24 et 25 de la loi du 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire est étendue aux actes d'exécution du jugement de condamnation.

Les frais de ces actes seront recouvrés comme les dépens de l'instance.

ART. 12.

Les ordonnances du président prévues à l'article 10, et les jugements, rendus en vertu de la présente loi, seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, sauf en ce qui concerne le versement d'une partie de l'indemnité en capital, prévu par l'article 2.

Ils pourront être exécutés sur simple extrait, qui devra être délivré par le greffier du tribunal, dans les vingt jours du prononcé du jugement.

ART. 13.

Le tribunal pourra, lorsque la contestation soulevée par la victime d'un accident sur le chiffre de l'indemnité ne lui paraîtra pas justifiée, décider, par

43

une disposition spéciale du jugement, que les frais faits par le chef d'entreprise seront, en tout ou en partie, compensés avec l'indemnité.

ART. 14.

Seront punis d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus, les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera élevée de 100 à 300 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des paragraphes précédents.

ART. 15.

Sauf la portion du capital versée aux termes de l'article 2, les rentes, pensions et indemnités accordées aux victimes d'accidents où à leurs ayants droit, sont incessibles et insaisissables; elles jouissent du privilège de l'article 2101 du Code civil et y figurent sous le n° 4 et, en concours, pour deux années d'arrérages de la rente ou pension.

Dans tous les cas, les ordonnances et les jugements de condamnation détermineront les garanties nécessaires pour assurer le paiement desdites pensions.

En cas d'assurance contractée par le chef d'entreprise, l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident ou ses ayants droit auront un privilège, dans les termes de l'article 2102 du Code civil, sur l'indemnité due par l'assureur.

ART. 16.

L'action et indemnité, prévue par la présente loi, se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident.

ART. 17.

Toute contravention contraire à la responsabilité du chef d'entreprise telle qu'elle est établie dans la présente loi, est nulle de plein droit.

Si le chef d'entreprise, par des conventions particulières passées avec ses employés et ouvriers, ou par des versements faits à leur profit dans les caisses d'une institution de prévoyance, a assuré aux victimes d'accidents des indemnités ou des pensions viagères, il sera tenu seulement de compléter jusqu'à

due concurrence le montant des allocations prévues par la présente loi.

TITRE IV

Des Caisses et Compagnies d'assurances contre les accidents.

ART. 18.

Les syndicats visés par la loi du 21 mars 1884 pourront, sans autorisation, constituer des caisses spéciales d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la présente loi .

ART. 19.

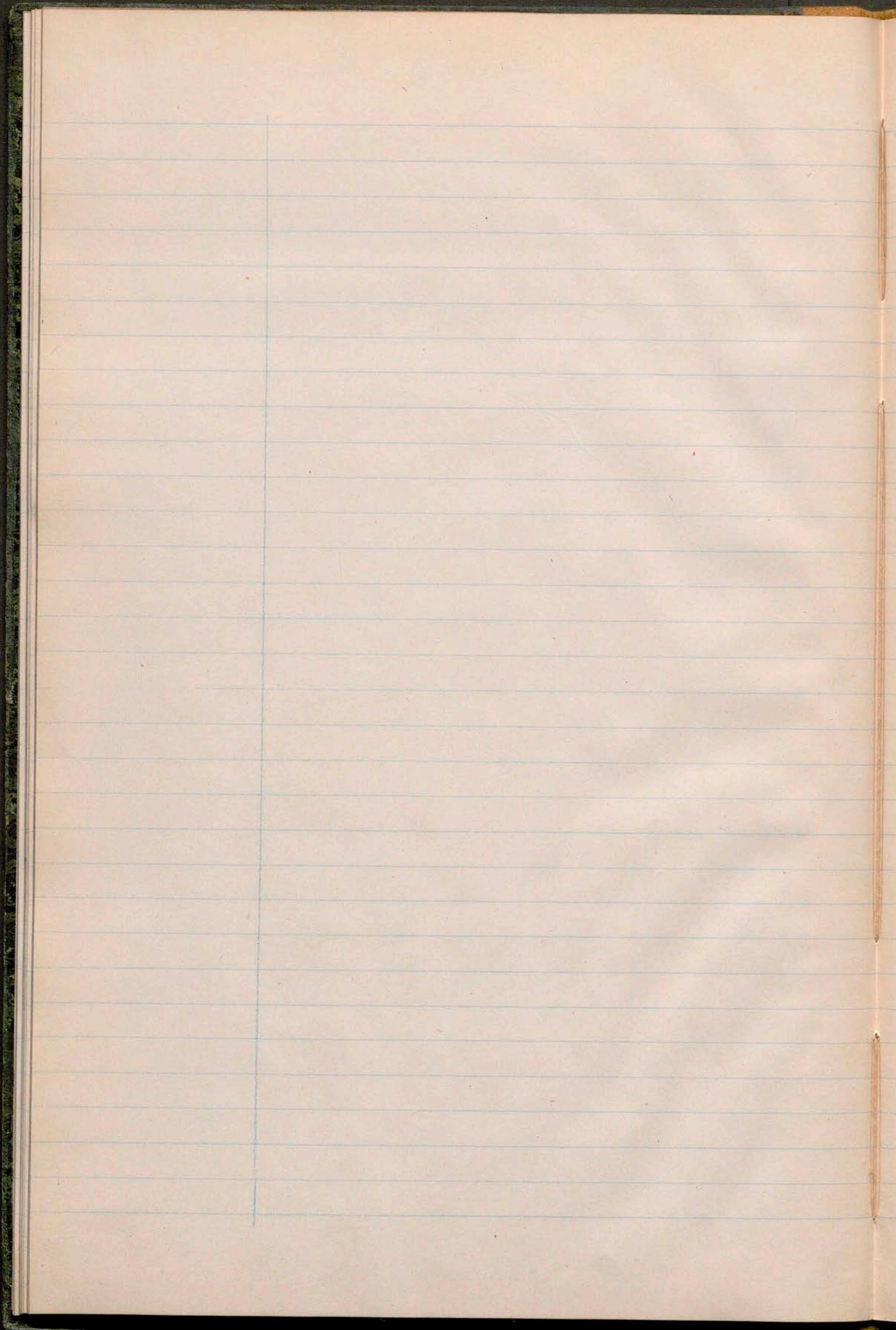
Un règlement d'administration publique déterminera les garanties que devront fournir les Caisses et les Compagnies d'assurances contre les accidents.

TITRE V

Disposition exceptionnelle.

ART. 20.

Il n'est en rien dérogé aux lois, ordonnances et règlements qui concernent les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux arsenaux de la marine.



N° 67

SÉNAT

8 mars 1890.

Session 1890.

AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, concernant la responsabilité des
accidents dont les ouvriers sont victimes
dans leur travail,

(Voir les nos 552 (rectifié), sess. 1888; 9, sess. ord. 1889,
et 6, sess. 1890.)

PRÉSENTÉ

Entre la 1^{re} et la 2^e délibération,

PAR M. HIPPOLYTE MAZE

Sénateur.

TITRE VI

Des mesures préventives.

ARTICLE 21.

Dans tout établissement industriel où le travail aura
été reconnu dangereux, le chef d'entreprise sera
tenu d'appliquer des mesures préventives techniques
et des règlements intérieurs dont les principes seront

déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 1 de la présente loi.

Un exemplaire des règlements intérieurs sera remis à chaque ouvrier au moment de son entrée dans l'établissement et affiché dans chacun des ateliers.

Dans chaque département, l'application des mesures préventives et des règlements intérieurs sera surveillée par des inspecteurs que nommera le Ministre du Commerce qui seront rétribués par l'Etat et choisis, soit parmi les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, soit parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole centrale, soit parmi les ingénieurs civils des mines, soit dans le corps des mines.

Pour les procédés secrets, l'inspection sera confiée à des experts présentés par le chef d'entreprise, agréés et nommés par le président du tribunal civil de l'arrondissement; les frais seront à la charge du chef d'entreprise.

Les inspecteurs et les experts constateront les contraventions par des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire et qui seront dressés en double exemplaire dont l'un sera envoyé au Préfet du département et l'autre déposé au parquet du tribunal civil de l'arrondissement.

Chaque année, ils adresseront au Préfet du département un rapport sur leur service; le Ministre du Commerce présentera au Président de la République un rapport d'ensemble qui sera publié au *Journal officiel* et distribué aux deux Chambres.

Les dispositions pénales inscrites aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, seront appliquées aux chefs d'entreprise qui auront contrevenu aux dispositions du présent article ou mis obstacle à l'accomplissement des devoirs soit des inspecteurs, soit des experts.

N° 67
8 mars 1890.

SÉNAT
Session 1890.

AMENDEMENT

*Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, concernant la responsabilité des
accidents dont les ouvriers sont victimes
dans leur travail,*

(Voir les nos 552 (*rectifié*), sess. 1888; 9, sess. ord. 1889,
et 6, sess. 1890.)

PRÉSENTÉ

Entre la 1^{re} et la 2^e délibération,

PAR M. HIPPOLYTE MAZE
Sénateur.

TITRE VI

Des mesures préventives.

ARTICLE 21.

Dans tout établissement industriel où le travail aura
été reconnu dangereux, le chef d'entreprise sera
tenu d'appliquer des mesures préventives techniques
et des règlements intérieurs dont les principes seront

déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 1 de la présente loi.

Un exemplaire des règlements intérieurs sera remis à chaque ouvrier au moment de son entrée dans l'établissement et affiché dans chacun des ateliers.

Dans chaque département, l'application des mesures préventives et des règlements intérieurs sera surveillée par des inspecteurs que nommera le Ministre du Commerce qui seront rétribués par l'État et choisis, soit parmi les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, soit parmi les ingénieurs diplômés de l'École centrale, soit parmi les ingénieurs civils des mines, soit dans le corps des mines.

Pour les procédés secrets, l'inspection sera confiée à des experts présentés par le chef d'entreprise, agréés et nommés par le président du tribunal civil de l'arrondissement; les frais seront à la charge du chef d'entreprise.

Les inspecteurs et les experts constateront les contraventions par des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire et qui seront dressés en double exemplaire dont l'un sera envoyé au Préfet du département et l'autre déposé au parquet du tribunal civil de l'arrondissement.

Chaque année, ils adresseront au Préfet du département un rapport sur leur service; le Ministre du Commerce présentera au Président de la République un rapport d'ensemble qui sera publié au *Journal officiel* et distribué aux deux Chambres.

Les dispositions pénales inscrites aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, seront appliquées aux chefs d'entreprise qui auront contrevenu aux dispositions du présent article ou mis obstacle à l'accomplissement des devoirs soit des inspecteurs, soit des experts.

Article Curial

Le Tribunal pourra aussi ordonner, sur la demande de la victime, que la pension soit constituée, pour partie, à capital réservé, de manière à permettre l'attribution ultérieure de pensions aux ayants droit désignés à l'article

La portion de capital immédiatement versée à la victime, et la portion de capital réservée dont il est fait mention au paragraphe précédent ne dépasseront pas, dans leur ensemble, les deux tiers de la somme représentative de la pension.

* Cette somme représentative ne peut, dans aucun cas, être supérieure et

Delegation du Syndicat
du Bâtiment de Rouen
Composé de

M. Jullienne aîné président du Syndicat
Villette président de la Commission
Carpentier Jean Secrétaire Rapporteur
Lévé
Lefebvre fils

M. Jullienne Entrepeneur de Maçonnerie
Villette " Charpente
Carpentier " Sculpture
Lévé " Couverture
Lefebvre " Serrurerie

SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT

DE LA VILLE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

(10, rue de la Prison, à Rouen)

RAPPORT

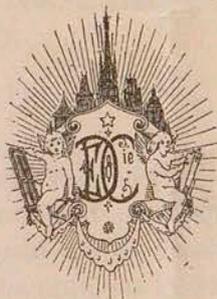
DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES

PROJETS DE LOI

SUR LA

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

dont les Ouvriers sont victimes dans leur travail



ROUEN

Imprimerie EMILE DESHAYS ET C^o.

58, Rue des Carmes, 58.

—
1890

RAPPORT DE LA COMMISSION

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Le Syndicat général de l'Industrie du bâtiment de la ville et de l'arrondissement de Rouen, ému des conséquences qui résulteraient, pour l'industrie du bâtiment en France, du projet de loi adopté par la Chambre des Députés et de celui en discussion devant le Sénat, croit devoir vous soumettre les observations que ces projets ont soulevées parmi nous.

Le projet de loi adopté par la Chambre des Députés avait pour notre industrie des conséquences très-graves; le salaire des ouvriers de l'industrie du bâtiment étant l'un des plus élevés en France, les plus lourdes indemnités auraient été à la charge des chefs d'entreprise, surtout avec le principe qui mettait les indemnités à la charge du chef de l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident,

Il en serait de même pour l'indemnité, dans le cas d'incapacité partielle permanente.

Lorsque l'accident est suivi de mort, l'indemnité, dans le projet de loi de la Chambre des Députés, varie suivant le nombre des enfants, et si ces enfants sont ou non orphelins ; elle varie de même suivant le nombre d'ascendants. Dans l'industrie du bâtiment, le chef d'entreprise, lorsqu'il embauche des ouvriers, ne s'occupe pas de la situation privée de ces ouvriers, s'ils ont ou non des enfants ou bien s'ils ont encore leurs parents. Cet article de loi, s'il était maintenu, mettrait le patron dans l'obligation de faire une enquête pour constater la situation privée de l'ouvrier qui demande du travail et, dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu de craindre que les patrons occupent, par préférence, les ouvriers célibataires ? Il s'en suivrait que les ouvriers pères de famille trouveraient difficilement à s'occuper, surtout chez les chefs d'entreprise qui seraient leur propre assureur.

Les frais funéraires, étant à la charge du chef de l'entreprise, devraient être fixés suivant l'importance de la population de la commune que la victime habitait, par exemple à la somme de 60 francs pour les communes au-dessous de 5,000 habitants, de 80 francs pour celles de 5,000 à 10,000 habitants et de 100 francs pour les communes au-dessus de 10,000 habitants ; cela éviterait toute difficulté.

En ce qui concerne le salaire moyen quotidien, ce salaire devrait être le même, pour un ouvrier occupé *depuis peu de temps* dans l'établissement, que le salaire moyen quotidien de l'ouvrier de même valeur occupé *toute l'année* dans cet établissement. S'il en était autrement, il arriverait que l'indemnité, pour un ouvrier occupé depuis peu de temps, serait plus élevée pour cet ouvrier de passage que celle qui résulterait d'un même accident arrivé à un ouvrier occupé toute l'année, si l'accident se produisait au moment où le salaire est le plus élevé. Ce cas se présenterait surtout dans l'industrie du bâtiment, qui occupe beaucoup plus d'ouvriers pendant les longs jours que pendant

garantir des conséquences de la loi, devront contracter une nouvelle assurance pour le complément des indemnités dont ils seraient passibles en cas d'accident. Pour éviter cette complication d'assurances, la loi peut elle indiquer que les contrats d'assurances en cours seront dénoncés et annulés, lors de la promulgation de la loi.

Dans l'espoir, Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, que vous voudrez bien prendre en considération les observations ci-dessus présentées par des travailleurs, nous vous prions d'agréer nos respectueuses salutations.

Le Président de la Commission,

E. VILLETTE Fils.

Le Rapporteur,

CARPENTIER Jeune.

Le Syndicat général a approuvé le rapport ci-dessus en sa séance de ce jour.

Rouen, le 20 février 1890.

Pour le Syndicat général :

Le Secrétaire,

CARPENTIER Jeune.

Le Président,

JULLIENNE Atné.

Si la victime décède dans l'année
des suites de l'accident ses ayants droit
bénéficieront de la disposition contenue
dans le paragraphe 3 de l'article 2.

Touto Combiano

(Annex. 62)

Ann. 15. Mardi

Quand qui une victime d'une fo
Il exprime des objets par l'usage

Ann. 8 Direct. et Ind. Les impôts à l'industrie des
marchés. Je vois par vos feuillets l'état de la vie professionnelle
le fait de l'industrie même. Quel est l'objet de la part, cela
peut être choisi d'être responsable. — ~~Cette loi nouvelle.~~
Comité demande. Mais on est à l'acte même, le chef d'entreprise.
Cela se voit à l'aspect accablant.

5 Les lois qui limitent la loi et la possibilité de...

Ann. 2.

Table de mortalité. Il y a la désaccord à la fin, bien
que la loi implique une compensation. Mais accepterait l'acte si dit
l'implication. Mais la loi même d'être la loi de la table, les
deux aspects, la table, fait partie de l'ensemble.

Table. Mais il y a nécessité à dire plus table la mortalité.
Les ans Dupuis, Duvillier, Louis de la table. Vieillesse et la vieillesse
le tableau des lois de la mortalité d'âge. Mais table table de la
à l'acte des lois.

Mardi Mais c'est la loi de la vie fixe. Mais table table.
Les lois industrielles de la. Que l'usage, les lois, choisies, et
indiquent simplement à la table les lois.

Table; Mais il y a une loi de la table. Mais on voit dans l'usage
l'acte à la fin de la table de la vieillesse?

Mardi Mais oui, la loi de la table, pour la loi de la vie. Et la
que la loi ne fait pas la loi.

F. Matis acceptant une loi de la table de la vieillesse et il donne les
lois.

2 la loi de la mort. Mais il y a la loi de F. Matis.

Et enfin par l'apport de cette eau et l'absence de la mort de
son père. — Si l'on n'a pas l'habitude d'observer, on fait, on a vu
arriver.

De la cyst. —

Il y a 7 enfants, sans l'année de l'apprentissage.
Vie, s'il n'y a pas d'enfant, il a dix ans plus 5^e ou 1/3.
Sans pas un mille (loges), les. les de a les seuls. C.-a-t. 20%

Année 64.

J'ai quelques mots. tous les enfants.
Les notes de la dernière, par les exceptions. — Les enfants, on
dit, l'année de la fin de la vie. Mais le gain sur le nombre de jours.
1000: 250 p. par enfant.

Et enfin les enfants et les jours. Les enfants qui sont des enfants.
Les notes de la fin, on les donne p. 2 sur le 4, pour la fin de la vie.
Les enfants. Mais, il faut faire à la fin de la vie.

Année 18 ans en plus. Mais enfin, on est le même.
L'année commence. Il y a un lieu de faire nouvelle l'année.

Année 19. ~~Il y a un lieu de faire nouvelle l'année.~~
L'année commence l'année de la fin de la vie.

Année. En fait de la fin de la vie. Les 2400 ans. De la fin de la vie.
De la fin de la vie. 80, on est en 20% de la fin de la vie. L'année de la fin de la vie.
L'année de la fin de la vie. De la fin de la vie, il y a 200 ans en plus.

Année. Il faut en fait de la fin de la vie.

10 ~~of~~ mass

26 Mars 90.

Belleg . Constat Contes . Choix . 2.^h
Mess . Conte

Autres de autres lang

Précis . Belleg appl . Constat partis .
Conte lit de Conte .

Table de mes . - 11 ou 12^h de Conte . ou 7 ou 8^h partis .
Conte . Conte variable . Conte de partis de partis .

I - Conte de partis de partis . Conte de partis .
Conte de partis , Conte de partis .

Conte de partis de partis de partis .
Conte de partis de partis de partis de partis .
Conte de partis de partis de partis .

X - Conte de partis de partis de partis .
Conte de partis de partis , Conte de partis de partis .
Conte de partis de partis .

Conte de partis de partis . - Conte de partis .
Conte de partis de partis de partis .
Conte de partis de partis .

X . Conte de partis de partis . Conte de partis .
Conte de partis de partis .

Com explique le Co géométrique et les particularités de son
pour servir à l'AI

X. D'après l'histoire de l'État on le détermine par
l'indication de la part.

Com fait un rapport à l'AI - beaucoup d'années de l'industrie,
on en a fait de l'histoire de l'industrie. On s'efforce par cette histoire
de faire un tableau complet de la vie par ce dessin et par l'AI.

AI C'est possible. On y parviendra, on verra encore plus.
et

X. sur le passage.

X. Un droit sur les chemins. On y fait en l'honneur de l'histoire
par expérience de l'usage.

On nous fait remarquer que l'AI, on le fera après 7 parties.
On y les a mis fait par la lettre finale. On les fait après 15
de plus. On les a mis fait par la lettre finale. On les fait après 15
on s'efforce de les faire par la lettre finale.

On : on s'efforce de les faire par la lettre finale. On les fait après 15
on s'efforce de les faire par la lettre finale.

X. thèses.
AI y a fait l'AI. On y fait l'AI. On y fait l'AI.
à l'AI de l'opposition à l'industrie.

X. C'est possible.

AI de possible.

O^L le 1^{er} article de la Constitution impériale (1804)

X. Constitution la copie - 1.1 1804 s'écrit ?

L^C non - tout est valable.

X. pour les articles de la Constitution. Continuer à lire
avec.

P¹ article. les articles libérés d'articles, mais l'article.
les articles sont garantis, le premier de l'ordre de
jours si le pouvoir jure le déporter.

X. articles de la Constitution à lire de la suite, les articles
ne visent pas à l'acte.

P¹ articles de la Constitution, les articles de la Constitution
peuvent mettre à l'ordre. C'est la Constitution qui est
à l'ordre de la Constitution.

Article 2 préambule de la Constitution, acte de l'empire de la loi.

X. l'empire ne peut être libéré, comme les autres de la loi, et y a
absolument l'empire d'articles.

P¹ les articles de la Constitution sont libérés de la loi. Les articles
sont libérés de la loi. C'est la Constitution de l'empire, y a
officiel avec la loi. à l'empire.

X. l'empire ne peut être libéré de la loi, mais la loi est importante
pour l'empire de la loi. Les articles de la Constitution de l'empire de
la loi sont libérés de la loi. Les articles de la Constitution de l'empire de
la loi sont libérés de la loi. Les articles de la Constitution de l'empire de
la loi sont libérés de la loi.

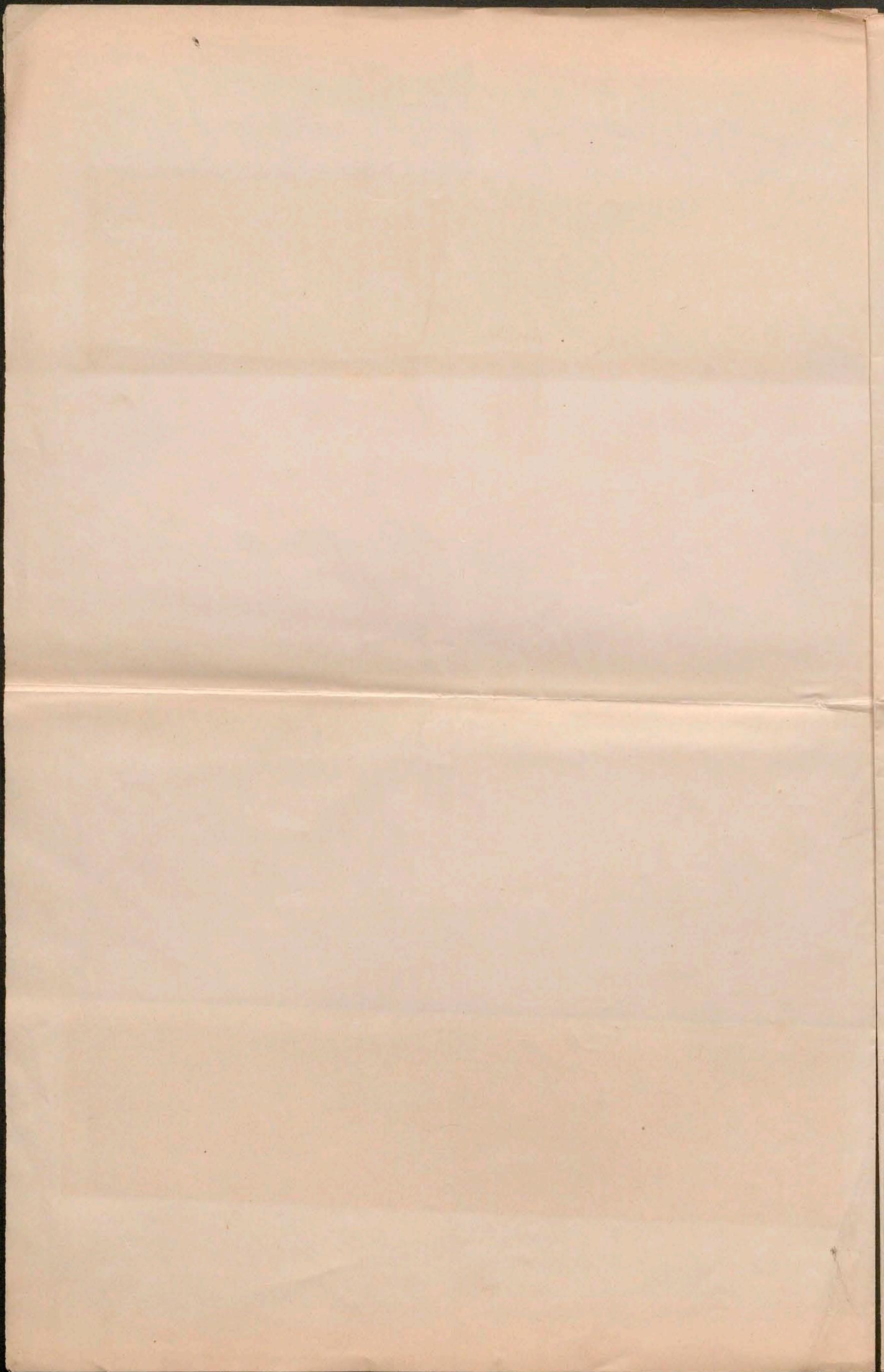


Je. 4. 6. de mort ... avant le 17^e de l'intermittence
des 2/3 de l'œil respectivement, le plus grand obtenu
l'œil. sont affectés à la contraction de l'œil ou
temporaire et fait de après-dit et après dit
à l'écarter de tes autres, savoir :

allé

(Oscillation) - mouvement, mouvement
mouvement inutile.





Lundi, 21. - Mars 90.

Cardinal. Currier. DeLong. Chovel. P.M. (1.5)
Coutts. Meye.

Jeans de dent: 63 (rectifié) à 77. Or efface à l'art. 1^{er}

Currier - petite le cap't de l'histoire -
Le contrat d'achat généralisé le lui a supprimé de l'art. 1^{er} Repl.
art. 6

Il y a une...
Les il de l'acte...
De plus, au cas où...
- Le contrat est additionnel.

DeLong - pas besoin. Ainsi il a vu St. Clair de ville. Mansfield.
Et puis...
C'est la... 73.

Currier Je ne...
Le...
Il a va... procédure.

DeLong Différence entre...
ou le fait...
- Tout, on fait le...
ou le fait...

Currier ...
Li a un...
- Lette d'acte.

DeLong C'est d'ordre...
- Le fait le...
de l'acte.

Disables d'actes fait...
- l'acte.

Currier Le...
- il...
1386. C.C. ...
de date...
Josephine, contrainte.

Les l'art. 206 de C. Forestier, révisé par le décret forestier...
de sorte qu'il en continue, en tous...

Delors L'art. 206 de C. Forestier révisé par le décret forestier...
de sorte qu'il en continue, en tous...

le M: abominable.

Il s'agit de savoir si on doit faire entrer ce D de la loi
professionnelle. Il s'agit de savoir si on s'y oppose. Quant à la
loi de l'enseignement, elle se propose, avec l'abolition, l'enseignement -

On lui, le § 2 de l'art. 1309 de la loi de 1889. Les lois de 1889
et l'art. 1309 de la loi de 1889.

Quant à la loi de 1889, elle se propose, avec l'abolition, l'enseignement -
de sorte qu'il en continue, en tous...

Cuvier et fait la loi responsable en fait. Le: à l'usage de la loi de
de 1889.

Cuvier l'art. 1309 de la loi de 1889, et l'art. 1309 de la loi de 1889
(mine) et responsable.

Delors l'art. 1309 de la loi de 1889, et l'art. 1309 de la loi de 1889

MU § 2d. - l'art. 1309 de la loi de 1889.
- l'art. 1309 de la loi de 1889.
- l'art. 1309 de la loi de 1889.

~~l'art. 1309 de la loi de 1889~~. l'art. 1309 de la loi de 1889. Les lois de 1889
de sorte qu'il en continue, en tous...

Delors l'art. 1309 de la loi de 1889, et l'art. 1309 de la loi de 1889

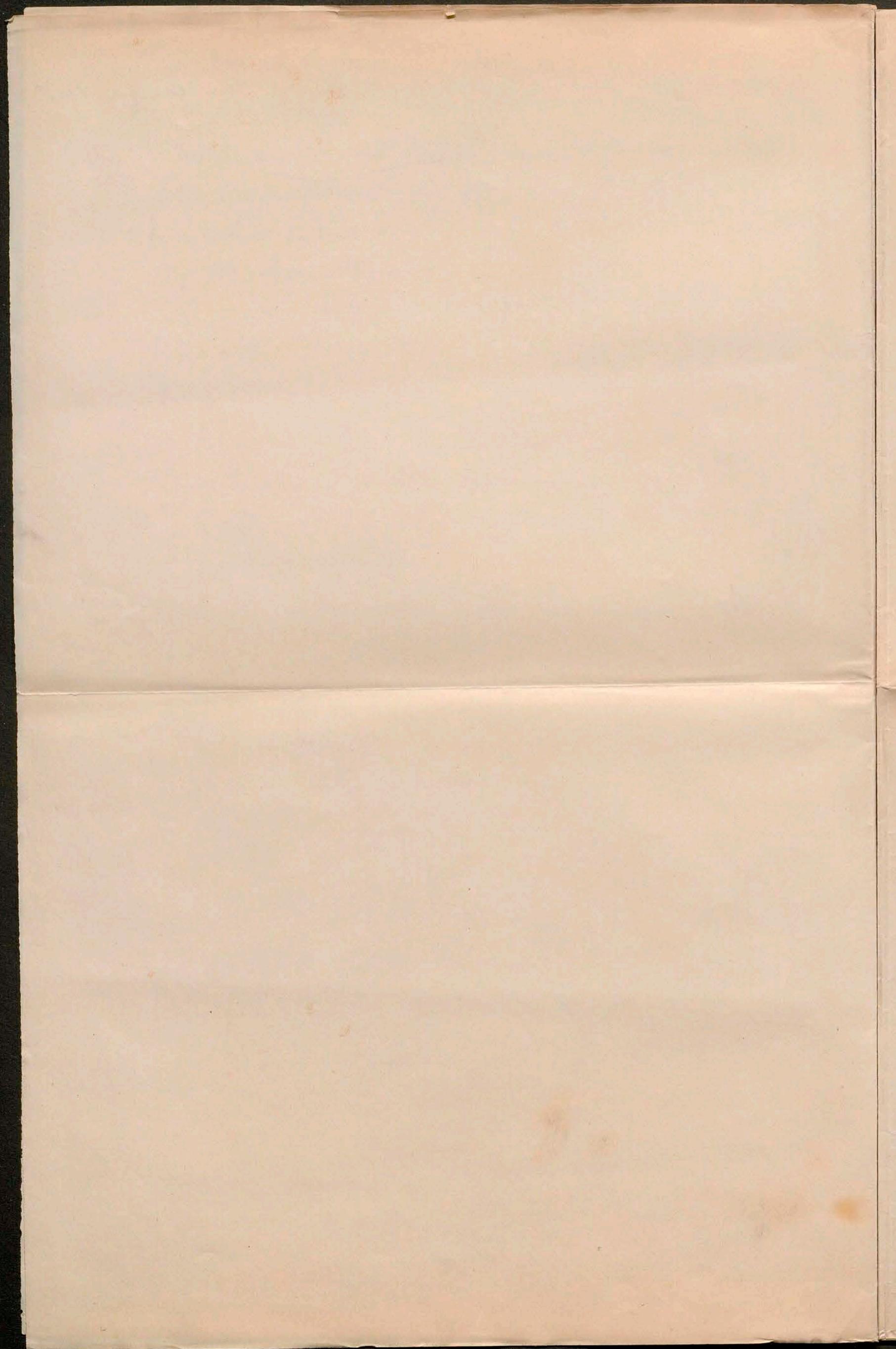
l'art. 1309 de la loi de 1889.
Ce sera l'application de la loi.

l'art. 1309 de la loi de 1889.

§ 7 de l'art. 2. l'art. 1309 de la loi de 1889.

" est applicable

know capital usage - cap a little to fit y - capital vest.



Des es es, avec les différents sous-séances. Les deux activités
ajoutées de plus par le pouvoir d'occupation. Les deux
activités parallèles.

Du Sou Les es es, en. Et les n'y trouve pas à cette activité.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Simple activité périmaire. Et comme point principal, et, les
les pour les faire voir après avoir été de l'ordre de la...
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

Musique Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

Du Sou Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

M Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

Corde Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.
Les es es, en fait de leur côté, de deux activités.

Théod. 19 Mars. 10^e met.

Dansorg. Marché Chavet - Curieux - Louche -
Cochinac.

~~Dansorg~~ Des militaires et pharmaciens. et faire ajourner - - - -

Lebeque Dansorg explique par art: 2. et modifications introduites

par l'art. 10, de l'art. I et II.

Demander de la Cour de fonction Casse de Retraites. et
concerner la partie à capital réservé par la loi et susceptible
de voter les statuts. Chiffre et âge.

Ub. Par le homme. art. 7. révisé. et l'Etat ou un tel d'après 1000⁺
les exceptions sont insensibles (except. judiciaire)

Cour Le versement de la somme (quelle soit par elle versée à la Cass. de
dépôts d'après l'art. 11. (ordonnance)

Lab. révisé. par l'ordonnance tout ce qui est par elle versé à la Cour de
l'assise, jusqu'à la loi lui donner le droit. Elle ne peut qu'en par
86 de l'interprétation. Donc la d. révisé. sur ce point.

Mart. Mais l'acte législatif est-il suffisant.

Les Quel est l'acte législatif.

Dansorg Et âge en ce qui concerne la loi de 1886?

Lebeque de l'acte. par la loi de 1886. Celle de 50 à 60 ans par
leur volonté... art. 6 - 1^{er}

Curieux les par de l'acte législatif

Lebeque C'est la loi de 1886.

Les Oui, les les faits de l'acte législatif en vertu de la loi de 1886, plusieurs ont
l'âge de 50 ans. Et il y a aussi des de la genre, et par
conséquent, par de l'acte. la loi de 1886 est-elle conforme à la
loi de 1886, oui.

Delors . Le fait est un bon exemple,
Leclerc le charbon l'a été dit.
Delors lui elle avait les titres V et VI et ça se tenait.

Cour . Coups qui ont été faits par trahison - mais, le fait
peu importe à présent : petites choses blanches. Peut-être
les petites industries pour le moment de venir à bout de la
Lente, le est important sur Digne et tout. on ne se
craint pas d'un air mauvais avec lequel, que : 11.2.6.

Leclerc . Et y - Confusion. C'est de la même et de la même
indépendance. Mais il n'y a pas de doute.
En ce qui concerne le fait, c'est un exemple simple de la loi
de la loi de la loi en vertu des incertitudes.
En ce qui concerne les faits, c'est la loi de la loi de la loi
de la loi de la loi.

Delors . Autre chose. Les valeurs pour lequel l'homme représente
de la pension. Mais! C'est la loi de la loi de la loi (art. 2)
Mais! Il est le fait que l'homme est établi de
la loi de la loi de la loi.

Leclerc . Et y - . Leclerc de la loi de la loi. Le fait est que
le fait est que, dit-on. Les faits.

Les faits de la loi de la loi - Le fait est que
il est évident. Et il est évident de la loi de la loi. Et c'est de
la loi de la loi. Et c'est de la loi de la loi. Et c'est de la loi de la loi.
C'est de la loi de la loi.
Et c'est de la loi de la loi.

Delors . Les faits de la loi de la loi de la loi de la loi. C'est un fait
de la loi de la loi.
Et c'est de la loi de la loi.
Et c'est de la loi de la loi.
Et c'est de la loi de la loi.

~~Les 1/2 d'ap - d'act - 2 - 2 - 2 - 10 000 000~~

Cuvier L'immense obligation envers le... des autres parties...
d'immense... Il se rapporte au... 1... 2... 3...
fois à la... de la... de la... de la... de la...

Leber - L'un des traits, autorisés par l'Etat, l'... 5...
tous garantis, & valides à tout... .

Cuvier On les 11... on peut se rendre... 20% - on cherche
à l'Etat en... .

Leber Aut... l'Etat... l'Etat... on peut se rendre
l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat...

Du Art. 11 ^(de 1886)
de l'Etat...

Leber C'est pour tous les... de la vie... l'Etat...
de la... de la... de la... de la... de la...

Le... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat...

Cuvier L'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat...
de la... de la... de la... de la... de la...

On... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat...
de la... de la... de la... de la... de la...

On... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat...
de la... de la... de la... de la... de la...

Leber On... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat... l'Etat...
de la... de la... de la... de la... de la...

Compt

rapport de Cas transmissive. et s'il a plus de cas hypod.

~~M. et~~

avec p. p. p.

a la fin. pour un autre, surtout de haut nivel. la la pour
est constaté par 1/2 à capital usant."

C. et. 1/2 à capital. 1/2 après usant. 1/2 après. aliéné.
et 1/2 par dérivé, la base à aliéné.

Le capital. p. d'après. 900⁺. tout usant.

après = 9000.

En. allou. 3000 tout le site

est donc toute de 600⁺.

Le site est le plus vu de la base à la 400⁺ (Aliéné)
c'est après la mort que l'aliéné sera payé.

Reservé pour les usant pour la servia de vente.

M. et

Observ. de cas. 7 et 8. ans.

M. et. S. dit... le site de jup de jup pour être obligé de
ou, beaucoup d'acides de. de. ou le li de 45 (al. 23) et les
M. et p. ... et ou. 1/2 9^o. 56 (al. 9) - - -

ant. (al. de 1860. q. i. ete après p. p. p. - surveillance -
et les plus verb. sur alors d'après! au présent 8. Rép. b.

(voir texte)

le M. et p.	voys	emploi de tiers	(top)	et p. p. p.	les tath
à 88 dit.	voys	is fait	bl.	76 - 10.	
		fait		302.	38
		emp.		60	7
		fait		S. 413	202
		l'is		349.	206.

Mardi, 18 Mars 90/3

London, Paris, Nancy, Chancel, Curint, Carabianca
Mare

Nancy dit avoir l'usage de la totalité de l'apport
vieux. C'est d'après son petit inventaire. C'est excessif.

Ne pouvons en dire plus pour l'instant jusqu'à 1/3 pour l'usage
de la vielleuse.

Le 1/3 qui lui revient donne à cette femme. De toute façon l'Europe
est contrainte.

Vieilles transacts qui je pense. De la voir se bayer.

Curint § 9^o et avec l'adhésion de l'hop. l'entreprise" adde. l'immobilier

Nancy Vierge statuts de la maison de retraites.

London La chambre ne dispose pas de la totalité de la Cour de Reims, avec
un système, ce n'est pas un acte (art. 38) et un acte.

J'ai tenu de la main pour l'appliquer. C'est lui, que je satisfais par
l'art. 7, 22.

— § 3

Nancy dit en ce qui § 9 pour le tribunal n'aura pas à rendre, tout le
y a adhésion de part et d'autre.

Et les deux: tous les autres sont acceptés (art. 18)

De 6^e applique pour le petit inventaire sur les choses.

Il propose que l'on mette que le tribunal par ailleurs à l'appel ainsi que le veut
la loi.

London explique comment petit petit inventaire.

Nancy Il faut supprimer cette partie.

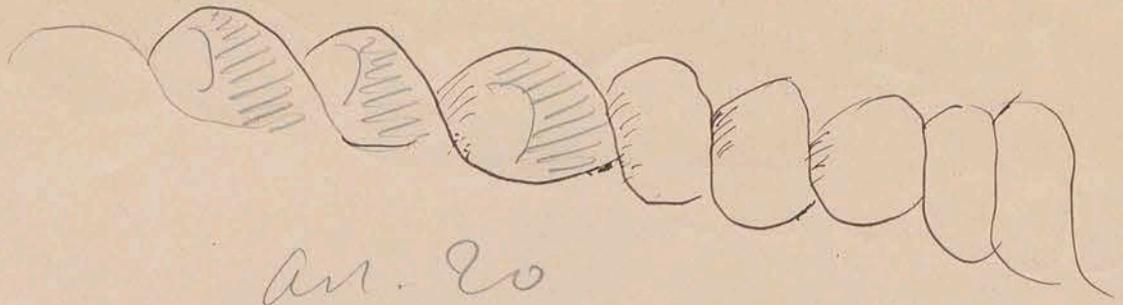
Curint

Le cas qui est fait de l'art. 2 ne dirigés aux papiers joints. C'est sur l'acte
de l'apport. Sur cela, les parties se sont posées d'acquiescer les papiers joints et sur l'acte
de l'apport. On appelle il y a de l'apport. Mais si l'on veut l'acte de l'apport en l'absence de
l'apport.

Curint Les apports sont en fait de trois. Curint veut supprimer l'acte de l'apport et remplacer par
l'acte de l'apport. C'est très dangereux. Il veut très bien que le tribunal intervienne
de l'apport de 25 % de plus.

Mare

sur le 1/3 de l'apport de l'apport de l'apport de l'apport.



Art. 20

Cronique etape retard. de prose :
et toute les finances

Le acte est incomplet ou trop defini.

Art. 21

La garantie et la deserte de l'objet de l'acte.

On a dit en substance.

De visées, c'est bien ; si il faut ajouter un point sur une autre

le montant de la visée.

J'ai un acte ou de personnes ayant droit au Corps. une note dit : le
titre ou a un effet limités de fin de, de ou loi et propriétés -
J'ai dit à Rome, un bon futur de l'assurance, je suis le texte,

les je me suis vu, et toute la partie antérieure -

Les droits de visée qui, les reg. des Trib. répétant les garanties de
l'acte, mais on ne peut pas dire le point de vue de personnes. Si on le
demande on se heurte à l'impossibilité juridique.

Des les Comptes je me suis rendu et de la ne pouvant pas tout simplifier
ajoute à l'art. 20, une phrase qui dit que le montant de visée avec
garantis par privilège sur les biens. On va faire.

Acte - visée des obs. justes ? Il s'agit de faits qui ont été Chap's
et font de la part de l'acte. ne faut-il pas une garantie ? On fait il
peut être les mesures nécessaires de la disp. législative.

Le C^o n'a pas voulu le faire en l'état, visée est donc précaire,
et visée la forme pas suffisant.

Chonet s'associe ^{de visée} de la visée, il a été adopté la même idée. On a
peu confiance de les C^o d'ass.

mais on fait il se dire en un dépôt de visée.

De la l'acte de visée je disais qu'il faut en effet le dire et on ne le peut
pas. les actes ajoutés à l'acte. On a été long.

Je ne vis pas les deux dernières les parties de l'art. 20.

Maye, sur la base de cette fin un oblig. absolu de
la garantie. Et als il a été possible par le Comité d'Etat
à l'égard de son quelle forme en même temps.

Grand. et arde

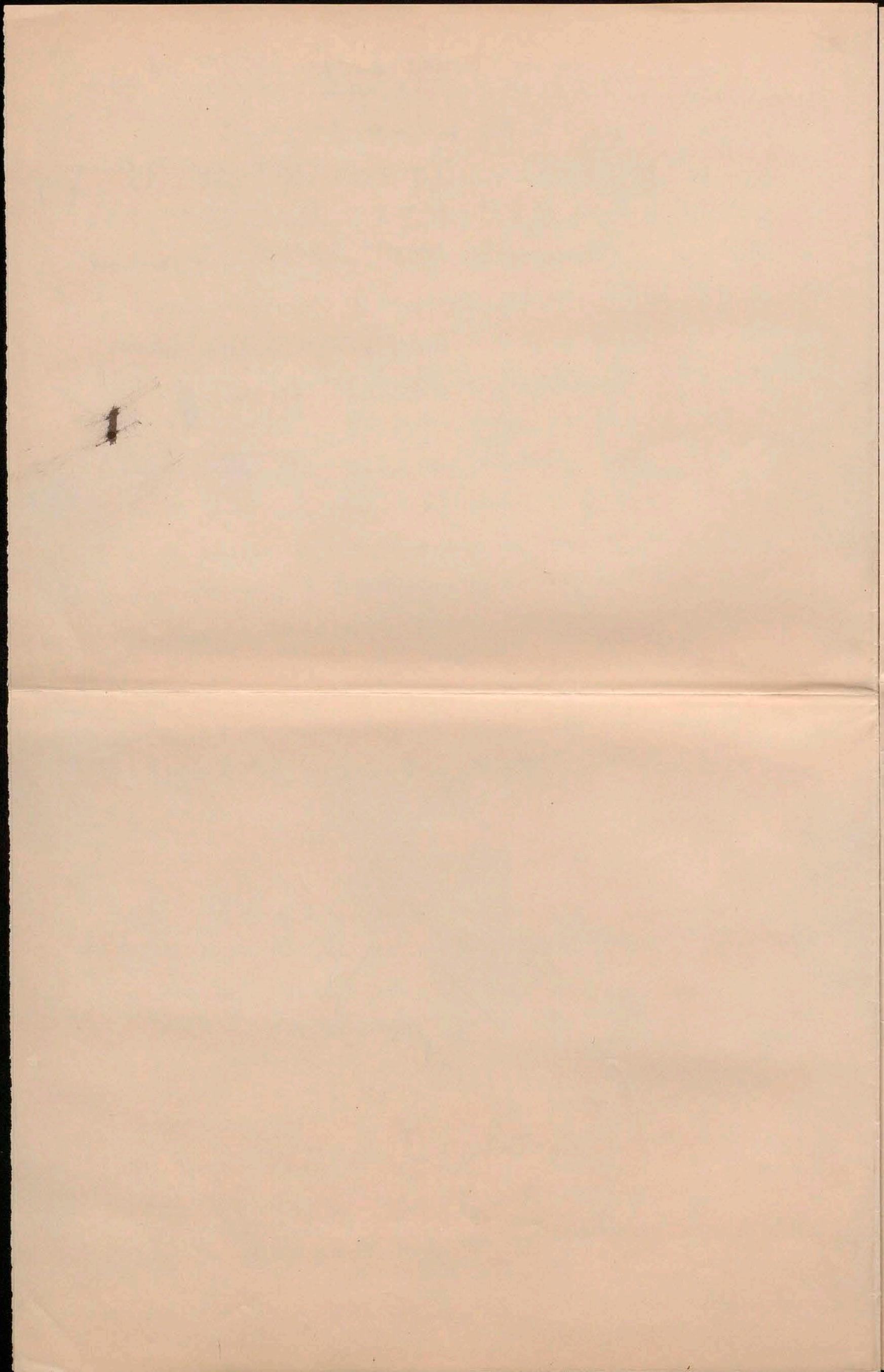
à l'égard 10^h

5 1/4

Les fils militaires et plannent ^{avec} ~~avec~~ les fils premiers sont
à oute à la charge de chef de l'Etat. Je p' à l'annuaire d'un
som de 100⁺. c'est qui le chef d'Etat. p' il - est de l'Etat
particulier de l'Etat au p' il - fait p' les p' effluents en - ce
c' d' l'Etat de l'Etat ~~appart~~ autorités.

Mardi prochain. 2^h

20 Mars 90



Ernst y Marx

24/2

Adolf. Louis. Chovel. Meyer. Cuvier. F. de C.
S. Martin.

Louis amuse amuseant. et le faire imprimé.

Telle de Louis : V. illu = l'homme
C. C. = les choses (ps qu'on p. l'homme)
Disposition = mes lois.

Louis explique par ces cartes les lois, même l'histoire, d'après les tables de
l'année, il y a une ps de choses par l'individu même ps tot. C'est pourq il veut
maximiser et on en a une fige. - Noter les lois, avec l'histoire par la pratique et l'application
de l'histoire.

Meyer de l'année. Il faut pas de l'année de Louis et il faut les lois de la, et l'histoire
de la jeunesse. par les lois de la jeunesse et la jeunesse en général absolu,
l'histoire de la jeunesse en France la jeunesse d'après Louis. - Il faut pas de l'histoire de la
il y a des lois de la jeunesse par la même et on p. donner une loi. peut être par
le la loi de la jeunesse. de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
peut être par la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
il y a des lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par

les lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
les lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
les lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par

Cuvier les lois, la loi de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
les lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par

Meyer la loi de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
les lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par

Cuvier la loi de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
les lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par

Adolf la loi de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
les lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par

Louis la loi de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par
les lois de la jeunesse. - Il faut pas de la loi de la jeunesse et l'histoire par

Courant le syst. belge est très favorable à l'impôt. Le député le veut de la loi.
Rey rappelle ce qu'a dit M. de K... ne l'on avait des échelles. Il a dit tout plutôt
p... Et il a accepté Cassin de la ville de...

Rey Je vis par un autre aboutissement p... l'impôt p... p...
p... de la loi p... l'impôt... p...
C'est la loi en la matière bien.
Accepté pour...
Am. Calombe.

Rey Le fait de passer le dossier professionnel, p...
Compte: les faits ont été examinés de près...
ou deux autres faits à la suite...
Le 21. 8. 12 inutile: soit à la suite...

Quelques détails quant à l'impôt. (Am. 64)

Il faut 2 années après de 18 ans... l'impôt...
le fait... p... de base...
en l'état de la loi... p... de l'impôt...

J. M... rappelle ce qu'a dit M. de K...
Compte 2 fois la loi... p... cette différence momentanée de salaire...
impôts: 14: 2 années...
Si on ne donne pas de bons résultats, l'impôt...
l'impôt de la loi...
L'impôt... p...

Am. M... 67.

M Voici le but. Les faits de l'absence de la loi de toute main...
Et j'ai vu p... fait... relatif aux...
Le fait est que... de différents...
l'impôt... il y a... p...
p... p...
p... p... p...
p... p... p...
p... p... p...
p... p... p...
p... p... p...

J'ai fait le système à organiser de par le droit d'inspect - ce principe
est celui qui a été et je le résume par un mot. Primum, per unum.
Un seul homme - et par cette personne dirigée la loi contrôlée, déclarée
après un certain nombre de jours.

Et tel le texte :

- § 1. Après la fin de la loi de l'État. 1. Les mesures...
- § 2. Les obligations de deux petits livres, notes et affiches de chaque état.
Le droit de tout ce qui est compliqué ; on peut presque à l'origine de la
vie humaine et de nouvelles formes juridiques on a essayé pendant longtemps
précédents.
- Voilà le principe. Je ne vais pas faire un état de l'état, un principe.
Mais tout comme les règles de la vie sociale ?
- § 3. J'ai cherché à organiser le principe de la détermination de la loi et les inspecteurs.
J'ai cherché les inspecteurs de travail, pour le corps enseignant, fonctionnaire et les
pouvant rendre la loi de ces expériences. - J'ai fait aussi pour les industries,
à la fois. Je pense surtout à la base de la loi - sur la base, on il
y a la loi, on ne travaillera pas de inspect. Contraints.

§ 4. Comme le principe de la loi de l'État. 2. Les principes de la loi.

§ 5. Motifs de la loi.

§ 6. En outre on présente de l'effort de la loi sur le travail de l'État, de
l'État, de l'État. On peut à la fois sur la base de la loi de l'État,
l'importance de la vie humaine.

Si l'on dit de la loi de l'État, il y a de la loi de l'État, pour
l'État.

§ 7. Dispositifs juridiques. Les dispositifs de la loi de l'État ; l'État = l'État
plutôt que les lois de l'État - Je pense à la fois de la loi de l'État. Les
dispositifs.

De la loi de l'État (c'est la loi de l'État de 74).

Conclusion. Quels sont les principes de la loi de l'État ? Les principes de la loi de l'État
sont ceux qui sont à la base de la loi de l'État.

Motifs techniques. Je pense à la fois de la loi de l'État, pour la loi de l'État
de la loi de l'État de la loi de l'État. Les motifs techniques de la loi de l'État
sont ceux qui sont à la base de la loi de l'État. Les motifs techniques de la loi de l'État
sont ceux qui sont à la base de la loi de l'État. Les motifs techniques de la loi de l'État
sont ceux qui sont à la base de la loi de l'État.

J. Mass.

Notat $\frac{1}{2}$ quest.

Jalani gub. l. mpp.

Jesperis d. Cas d.

Mimus i. l. m. 4

garanti danti ay. loms d. m. m. d. m.

Milans publikas d. l. m. m. m.

$\frac{1}{2}$ - $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{2}$ ~~part~~ parts - loms

pour le départ le tout de la Vieillesse,
C'est préconisé par le vray bon sens.

Sunday. Il faut attendre le Directeur Dégis et le
de la Commission par Joubert.

Le on verra en quel point ^{aujourd'hui} la Commission
de la Vieillesse sera par les 28 qui précèdent le fait de nous
ou une déception à elle si vraiment il y a des tables de mortalité
de la Commission de retraites par la Vieillesse. " n'importe
mettre à la fin de l'acte.

Le K. K. Lacombe ou plutôt, dit-il, n'est pas applicable
à toute industrie. Il est possible qu'il soit applicable
à certains emplois de chantiers ou de 4 mètres. Il y a des points
où il ne s'applique pas. Le tout pour les considérations morales.
de retraites.

Il est très important de noter.

Comme il est très important de noter de nous voir de
4.

Amis: nous ne pouvons pas faire l'acte, mais nous ne pouvons pas
nous en occuper. Il est possible que nous ne puissions pas faire l'acte.
ou les conditions. (C'est la vérité). Il est possible que nous ne puissions pas faire l'acte.
92 pour le faire l'acte de la Vieillesse.
C'est la fin de la Vieillesse.

Alors. Il est possible que nous ne puissions pas faire l'acte.
collaborer, nous ne pouvons pas faire l'acte. Il est possible que nous ne puissions pas faire l'acte.

Comme (Amis) dit "des tables de mortalité de la Vieillesse
de la Vieillesse. etc. etc. et il est possible que nous ne puissions pas faire l'acte.

Il est possible que nous ne puissions pas faire l'acte de la Vieillesse.

Il est possible que nous ne puissions pas faire l'acte de la Vieillesse.

Le art. 1? Sont-elles libérées?

Muls dans le droit fait le gaz sur bourse. Mais c'est interdit.

Das n'est abso. le suris leint préparés.

Cascha les de l'économie lesont j'ajoute.

Art. 2, Ursprung hancan. L'este se le

in chose, let l'échelle.

Mus échelle de l'impôt en échelle de la C^m.

Il est en 2/3. Il est plus fort que le capital
chez les patrons. Le système est plus bon. Il faut
compte le nombre de enfants.

Les échelles d'observés se le point.

Il est en 1/3. Le capital est les dangers.
le plus passe de la millionnaires.

Art. 3 les échelles de la famille.

